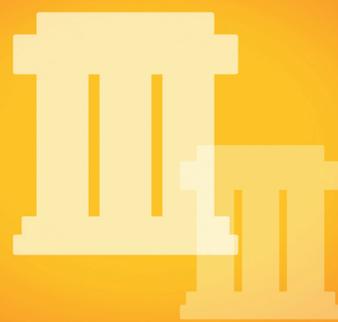


Ce qu'il faut savoir sur la retraite



Retraite à l'âge de référence (65 ans)

L'âge de la retraite est fixé à 65 ans révolus pour les femmes comme les hommes.

Retraite anticipée

Il est possible de partir plus tôt en retraite, dès l'âge de 58 ans. L'avoit de vieillesse est alors converti en une rente de vieillesse au moyen du taux de conversion. La retraite anticipée engendre toujours une réduction à vie de la rente de vieillesse. Le taux de conversion est alors réduit de 0.14% par an.

Le choix de prendre sa retraite avant 65 ans doit donc être mûrement réfléchi. En attendant le versement de sa rente de vieillesse AVS à l'âge de référence, la personne assurée peut faire une demande de rente transitoire à la Previs. Cette rente est versée jusqu'à 65 ans au plus tard. Elle peut être préfinancée, afin de ne pas entraîner une réduction de la rente de vieillesse. Le montant de la rente transitoire AVS peut être défini librement, à concurrence de la rente de vieillesse AVS maximale.

Astuce: évitez les lacunes de cotisation à l'AVS en vous acquittant de vos cotisations jusqu'à l'âge de référence pour la retraite. Renseignez-vous sur l'obligation de cotiser auprès de votre caisse de compensation ou de votre agence AVS.

En cas de départ de la Previs après 58 ans révolus, le transfert de la prestation de sortie n'est possible qu'aux conditions suivantes:

- La personne assurée est liée par un nouveau rapport de travail et affiliée à une nouvelle caisse de pension. Dans ce cas, la prestation de sortie est directement transférée à la nouvelle institution.
- La personne assurée est inscrite auprès de la caisse de chômage. La prestation de sortie peut alors être transférée sur un compte de libre passage. Important: dans le cas d'une fondation de libre passage, l'avoit ne peut

être retiré que sous forme de capital.

En cas de licenciement par l'employeur/euse après l'âge de 58 ans révolus, il est possible de demander le maintien volontaire de sa prévoyance professionnelle auprès de la Previs. Pour plus d'informations:

www.previs.ch/assurance-a-partir-58

Retraite après 65 ans

La retraite peut être différée jusqu'à l'âge de 70 ans au plus, sous réserve de travailler pour le/la même employeur/euse. Les cotisations d'épargne continuent alors d'être versées au prorata selon le plan de prévoyance. La couverture des risques de décès et d'invalidité n'est pas possible. En cas de retraite différée, l'avoit de vieillesse est maintenu jusqu'au départ effectif à la retraite, et le taux de conversion est augmenté de 0.14% par an à partir de 65 ans.

Retraite partielle

Les employé-e-s ont la possibilité de prendre leur retraite pour une partie de leur contrat de travail seulement, au plus tôt à 58 ans, à condition de continuer à travailler pour leur ancien-ne employeur/euse. Le salaire annuel doit être réduit durablement d'au moins 20% et le salaire annuel restant ne doit pas être inférieur au seuil d'entrée prévu par le plan de prévoyance. La retraite partielle peut être prise en trois temps maximum, la troisième étape déclenchant la retraite complète. Si la personne assurée réduit son taux d'occupation de moitié au plus après 58 ans révolus, elle peut demander le maintien de sa prévoyance au niveau du dernier salaire annuel au maximum, jusqu'à l'âge de référence de 65 ans au plus tard. Les conditions figurent dans le règlement de prévoyance.

www.previs.ch/reglements

Une retraite partielle n'est pas envisageable si le rapport d'assurance est maintenu au niveau de l'ancien salaire annuel.

Annnonce du départ à la retraite

Le départ à la retraite est notifié par l'employeur/euse. La Previs prend ensuite contact – au plus tôt trois mois avant la retraite – avec la personne assurée et lui fait parvenir le formulaire correspondant.

Astuce: une fois l'âge de référence AVS atteint, la rente AVS vient s'ajouter aux prestations versées par la caisse de pension. Nous vous recommandons de vous adresser à la caisse de compensation compétente suffisamment tôt avant le départ à la retraite.

Rente ou capital

La personne assurée doit choisir comment elle souhaite percevoir sa prestation de vieillesse:

- **Rente:** les éventuelles rentes de partenaire et d'orphelin-e restent assurées. Si la rente de vieillesse représente moins de 10% de la rente de vieillesse annuelle minimale de l'AVS, le versement a lieu sous forme de capital.
- **Capital:** une fois la prestation de vieillesse intégralement versée, il n'est plus possible de faire valoir un droit aux prestations vis-à-vis de la Previs. Il n'y a pas de délai pour demander le versement de la prestation de vieillesse sous forme de capital.
- **Combinaison de la rente et du capital:** il existe aussi la possibilité de combiner le paiement d'une partie de l'avoir de vieillesse sous forme de capital et de se faire verser le reste sous forme de rente.

Rente ou capital? Il n'existe pas de réponse générale à cette question, tant le choix est conditionné par la situation financière person-

nelle. Dans l'appli destinée aux assuré-e-s, le point prévoyance «Rente ou capital» fournit des conseils utiles à ce sujet.

La décision d'opter pour une rente ou un capital est prise une seule fois et est irrévocable. Le versement à des personnes assurées mariées ou vivant en partenariat enregistré n'est autorisé qu'avec l'accord du/de la conjoint-e ou du/de la partenaire enregistré-e. La signature doit faire l'objet d'une authentification auprès d'un-e notaire ou auprès de la Previs (auquel cas elle est gratuite). La démarche nécessite de présenter des documents officiels (passeport ou carte d'identité ainsi qu'acte de mariage). Merci de prendre rendez-vous au préalable.

Rente en cas de décès

Le montant de la rente annuelle perçue par le/la conjoint-e ou le/la partenaire est fixé dans le plan de prévoyance et indiqué dans le certificat d'assurance. Pour que le/la partenaire soit bénéficiaire en cas de décès, le partenariat doit impérativement avoir été annoncé du vivant et avant l'éligibilité à une rente de vieillesse.

Rachat en vue d'augmenter la rente

Les personnes assurées ont la possibilité d'augmenter leur avoir de vieillesse en procédant à un rachat facultatif dans la limite du montant maximal réglementaire. La simulation et la demande peuvent être effectuées facilement via l'appli destinée aux assuré-e-s:

www.previs.ch/app-fr

Remarque: les rachats ne peuvent pas faire l'objet d'un retrait sous forme de capital durant les trois années suivantes.

Règlement de prévoyance

Le règlement de prévoyance de la Previs contient toutes les informations relatives à la retraite: www.previs.ch/fr/downloadcenter.

Nos conseillères et conseillers à la clientèle se tiennent à votre disposition en cas de question.